



DÉCISION
concernant l'infirmité du marché
afférent à la sécurisation des bâtiments
communautaires de la Direction du Cycle de
l'Eau

N° 26832

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-10 ;

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 4.5 du conseil communautaire en date du 29 février 2025 relative à la planification 2025 des affaires ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2016 et notamment ses L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-10 et R. 2162-11 à R. 2162-18 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation ouverte pour objet la sécurisation des bâtiments communautaires de la Direction du Cycle de l'Eau a été lancée par voie de publicité le 20/04/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 26/04/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été reçue dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 2162-1 et R. 2162-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui est l'absence d'offre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DÉCIDE

La consultation pour le marché n° 2025-0000000-00 relatif à la sécurisation des bâtiments communautaires de la Direction du Cycle de l'Eau est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 26/04/2025

Arnaud GARNIER, Maire de Limoges
Président du conseil communautaire
de la communauté urbaine de Limoges

Arnaud GARNIER, Maire de Limoges
Président du conseil communautaire
de la communauté urbaine de Limoges

DÉCISION

Décision concernant l'infirmité du marché afférent à la sécurisation des bâtiments communautaires de la Direction du Cycle de l'Eau

1 DOCUMENT - Publié le 26 Juin 2025



26832.pdf
(.pdf, 237,2 Ko)

📄 TÉLÉCHARGER